

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOM de Chénérailles

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 04.03.2024

le Président, Patrick AUBERT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire

1

Réception par le préfet : 04/03/2024

SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE.....	4
DISPOSITIONS GENERALES	4
Objet.....	4
Champ d’application.....	4
Le périmètre concerné	4
Les personnes concernées.....	5
TEXTES DE REFERENCE	5
MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE	5
La Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	5
Les assujettis.....	5
Régime d’exonération	5
La redevance spéciale.....	6
DEFINITIONS DES CATEGORIES DE DECHETS	6
Notion de déchets ménagers.....	6
Les déchets ménagers recyclables.....	6
Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilables	7
Les déchets occasionnels des ménages.....	8
Les déchets n’entrant pas dans la compétence.....	8
ORGANISATION DE LA COLLECTE	9
Les principes de la collecte	9
La prévention des risques liés à la collecte.....	9
Les ordures ménagères résiduelles (OMR).....	9
Les contenants de collecte	9
La présentation des matières à collecter.....	10
L’accessibilité des contenants	10
La fréquence de collecte.....	11
Le cas des jours fériés.....	11
La vérification des contenants et les contenus interdits	11
En cas de situation particulière liée à des travaux publics	11
Les déchets ménagers recyclables.....	12
Les contenants de collecte	12
La présentation des matières à collecter.....	12
La fréquence de la collecte.....	12
LA DECHETTERIE	12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire 2

Réception par le préfet : 04/03/2024

Présentation de la déchetterie	12
Conditions d'accès	13
Véhicules autorisés	13
Volumes autorisés	13
Horaires d'ouvertures.....	13
Nature et condition des déchets acceptés	13
Déchets refusés	14
Infraction au règlement de la déchetterie et sanctions	14
INFRACTIONS AU REGLEMENT DE COLLECTE ET SANCTIONS.....	15
Dispositions générales	15
Infractions.....	15
Le chiffonnage	15
Les dépôts sauvages	15
Le brûlage	15
Sanctions	15
Non-respect des modalités de collecte	15
Dégradation du mobilier et des équipements de collecte	16
EXECUTION DU REGLEMENT	16
ANNEXE 1 – Région du SICTOM de Chénérailles	17
ANNEXE 2 – Sommaire des déchets pris en charge et leur mode de collecte.....	18
ANNEXE 2 : Règlement Intérieur de la déchetterie de Saint-Pardoux-Les-Cardes	19

PREAMBULE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L2224-13, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de Chénérailles exerce en lieu et place des Communautés de Communes qui lui ont confié l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence comprend :

- la mise à disposition des récipients de collecte soit en bacs de regroupement soit sous la forme de points d'apport volontaire pour certains déchets recyclables, soit par la mise à disposition de contenant chez les particuliers pour des déchets destinés à la déchetterie,
- la collecte qui recouvre le ramassage, l'enlèvement, le transfert, le transport des déchets,
- la gestion d'une déchetterie en complément des collectes,
- le traitement qui recouvre l'élimination quelle qu'en soit la forme, le stockage, le tri, ainsi que la valorisation des déchets des ménages.

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés, a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

DISPOSITIONS GENERALES

Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOM de Chénérailles. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets ménagers.

Les principaux objectifs du présent règlement de collecte sont :

- La présentation des modalités du service (type de collecte, type de déchets concernés, lieux et horaires de présentation, précisions sur les conditions de sécurité à respecter...), y compris son mode de financement,
- La définition des règles d'utilisation du service de collecte,
- La définition des droits et obligations de chacun afin d'établir des règles de bonne conduite,
- La mise en œuvre des conditions de travail sûres et respectueuses des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- La présentation des principes de l'utilisation de la déchetterie,
- La précision des sanctions en cas de violation des règles.

Champ d'application

Le périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui indiqué en annexe (« Région du SICTOM de Chénérailles »).

Les personnes concernées

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, située sur le territoire défini à l'article « Champ d'application - Le périmètre concerné ».

023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire

4

Réception par le préfet : 04/03/2024

qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitière ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur ce même territoire (y compris des touristes ou des gens du voyage nomades ou semi-sédentaires), faisant appel au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

TEXTES DE REFERENCE

- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2224-13 à L2224-16, L2333-76 et suivants, L5211-9-2, R2224-23 à R2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la coopération intercommunale,
- La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et notamment son article 46,
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants ;
- Le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;
- Le Code de la Santé publique et notamment les articles L1312-1, R1312-1 et suivants ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental de la Creuse ;
- La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS ;
- Les statuts du SICTOM de Chénéraillles.

MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le financement du service est assuré par le produit de la TEOM, les recettes de valorisation et la redevance spéciale sur les non ménages.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées par les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts. Le taux de la TEOM est voté par la Communauté de communes concernée.

N'ayant pas le caractère d'une redevance pour le service rendu, elle reste due en dehors de toute production de déchets, (ainsi par exemple, les garages et autres locaux séparés des habitations sont assujettis).

Les assujettis

La taxe concerne toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Régime d'exonération

L'article 1521 du code général des impôts prévoit plusieurs exonérations de droit :

- Les immeubles présentant un caractère d'usine,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les collectivités locales et assimilées et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire

5

Réception par le préfet : 04/03/2024

- Les locaux situés dans la partie de commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

La redevance spéciale

La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont gérés par le service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

DEFINITIONS DES CATEGORIES DE DECHETS

Notion de déchets ménagers

Les déchets ménagers regroupent les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation suivants :

- Les déchets ménagers recyclables
- Les ordures ménagères résiduelles et assimilables
- Les déchets occasionnels des ménages

L'ensemble des déchets collectés, leur nature et leurs modalités de collecte et de traitement font l'objet d'un tableau annexe récapitulant les règles définies dans le présent chapitre.

Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont composés des déchets d'emballages, des journaux, revues, magazines et du verre.

Leur mode de collecte est différent des autres déchets ménagers et doit faire l'objet d'un tri au préalable par l'utilisateur.

Les énumérations suivantes sont non exhaustives, et données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage et des consignes de tri données par les Eco-organismes.

Emballages ménagers recyclables : à titre d'exemple cette catégorie comprend :

- Les flaconnages plastiques avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, d'huile végétale, boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien et d'hygiène,
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes aluminium propres, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop,
- Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, vin
- Les emballages en carton léger ou en film plastique : boîtes alimentaires et de produits d'entretien comme les lessives, suremballage de yaourts, boîtes à chaussures.

Revue-Journaux-Magazines (RJM) : cette catégorie comprend :

- revues,
- catalogues et prospectus,
- journaux et magazines,

- enveloppes avec/sans fenêtre.

Verre : cette catégorie comprend :

- Bouteilles
- Bocaux et pots de conserve (confiture, yaourts, conserves...)

NOTE : les morceaux issus de la casse des verres à boisson et des vitres ne sont pas admis.

Carton : cette catégorie comprend les cartons d'emballage bruns.

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilables

Sont compris dans la dénomination OMR, les déchets non recyclables et non fermentescibles. A titre d'exemple, cela comprend :

- les déchets de faibles dimensions issus du nettoyage normal des habitations et des bureaux, balayures et résidus divers ainsi que les produits jetables utilisés (par exemple, des couches, des lingettes).
- les débris de verre (vaisselle, vitres...) mélangés aux autres OMR.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

Note sur les déchets fermentescibles (bio-déchets) : À compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, le tri à la source des bio-déchets devient obligatoire. Tout déchet alimentaire ou végétal (résidus de préparation de cuisine, restes de repas ou produits alimentaires...) doit être composté et ne doit plus entrer dans la composition des ordures ménagères résiduelles.

Sont compris dans la dénomination des déchets assimilables :

- Les déchets de type ménager provenant des bureaux, établissements artisanaux et commerciaux situés hors zone d'activité et des restaurants, pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,
- Les déchets de type ménager provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, établissements de soins, prisons et de tous les bâtiments publics pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, aires de stationnement des gens du voyage, pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,
- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets assimilables :

- Les déchets provenant des établissements professionnels (agricoles, artisanaux, industriels et commerciaux), résultants d'une activité professionnelle autre que ceux visés ci-dessus,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ou établissements de soins, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- Les encombrants, déblais, gravats, décombres et débris,
- Les déchets issus de l'entretien d'espaces verts et résultants d'une activité professionnelle,
- Les déchets pointus, tranchants, coupants susceptibles de blesser les préposés à la collecte ou présentant un caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif et contaminant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire

7

Réception par le préfet : 04/03/2024

Cette liste est non exhaustive.

Les déchets occasionnels des ménages

Certains déchets résultant de l'activité occasionnelle des ménages ne peuvent, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature, être collectés, chargés ou manipulés par le personnel de la collecte sans avoir recours à un matériel spécifique.

Pour le traitement de ces déchets occasionnels, le SICTOM met ainsi à disposition de ses usagers :

- une déchetterie
- des collectes occasionnelles d'encombrants à travers des bennes stationnées ponctuellement, à certaines dates au sein des communes,
- la possibilité de louer des bennes ou de commander un service de ramassage d'encombrants à usage particulier (ces services donneront lieu à des factures).

La déchetterie est accessible aux usagers du SICTOM selon les conditions citées dans la section « La Déchetterie – Conditions d'accès » ci-dessous.

Les déchets n'entrant pas dans la compétence

Le SICTOM n'est pas compétent pour :

- Les déchets d'activités produits en grande quantité nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes,
- Les déchets industriels, agricoles ou en provenance des activités professionnelles, dangereux ou non,
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, déchets issus de l'activité de garage),
- Les Déchets de Soins à Risque Infectieux (DASRI) issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine qui présentent des risques divers autant pour le personnel de santé que pour les agents chargés de l'élimination des déchets et pour l'environnement.

Le SICTOM ne prend pas en charge les déchets ménagers suivants :

- Les bouteilles ou bonbonnes de gaz même vides, extincteurs, munitions,
- Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- Les déchets pouvant contenir de l'amiante,
- Les déchets médicaux diffus des ménages (seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal) : les médicaments non utilisés ou périmés sont à remettre en officines pharmaceutiques.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ORGANISATION DE LA COLLECTE

Les principes de la collecte

Pour valoriser au mieux les déchets produits sur son territoire, le SICTOM organise des collectes distinctes selon les matériaux collectés. Ainsi :

- Les ordures ménagères résiduelles et assimilables sont collectées en bacs de regroupement signifiant la mise à disposition de bacs fermés, de tailles variables pouvant desservir une ou plusieurs habitations, au regard des conditions d'accessibilité et dans le respect le plus strict

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire

8

Réception par le préfet : 04/03/2024

des recommandations de sécurité en vigueur (la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie) et notamment celles stipulées dans l'article « Organisation de la collecte – La prévention des risques liés à la collecte » ci-dessous.

- Les déchets ménagers recyclables de type emballages recyclables, revues-journaux-magazines et verre sont collectés en point d'apport volontaire, signifiant la mise à disposition de conteneurs statiques de grand volume situés à des points stratégiques dans chaque commune.
- Les déchets occasionnels et le carton sont collectés en déchetterie uniquement, ou par des moyens de collecte exceptionnels comme la location de benne aux particuliers ou des opérations ponctuelles de collecte dans les communes.

La prévention des risques liés à la collecte

Les principes de collecte mis en œuvre sur le territoire syndical s'appuient sur la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

A ce titre, les préconisations suivantes seront appliquées :

- La suppression de la marche arrière pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors des manœuvres de repositionnement ;
- L'interdiction de la collecte bilatérale (passage d'un côté de la voie à l'autre) du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies ;
- Le recours à des bacs pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les risques de piqûres ou de blessures et les troubles musculo-squelettiques.

Dans le sens de ces recommandations, le SICTOM a mis en œuvre un plan d'optimisation de son service de collecte qui comprend les principes suivants :

- L'utilisation maximale de points de regroupement dotés de bacs de collecte.
- L'interdiction de recours à des poubelles ou d'autres conteneurs autre que ceux mis à disposition par le SICTOM,
- Pour les habitations se trouvant dans une impasse ou autre lieu où la manœuvre du camion de collecte est impossible, ou se révèle d'une dangerosité élevée, la création d'un point de regroupement conteneurisé à l'entrée de l'impasse sera privilégiée. De tels points de regroupements feront l'objet d'une concertation entre le SICTOM et les Communes concernées.

Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les contenants de collecte

Seuls les contenants délivrés par le SICTOM à ses usagers seront collectés. Ces contenants restent la propriété du SICTOM. Ils sont repartis sur le territoire et sont affectés à une ou à plusieurs habitations. Aucun dépôt de quelque nature que ce soit, se trouvant en dehors du conteneur, ou à même le sol, ne sera collecté.

Ces contenants sont mis à disposition gratuitement, en concertation avec les communes concernées, selon le nombre d'usagers du foyer ou des foyers desservis. Des nécessités techniques (à titre d'exemple, la densité de population, nouvelles implantations ou départs, évènements exceptionnels, modification des configurations routières) conduisent parfois à des modifications dans les emplacements et / ou le nombre de contenants, temporaires ou permanents, en concertation avec les communes concernées.

Les contenants doivent être utilisés uniquement pour le stockage des ordures ménagères. Toute autre utilisation est interdite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire

9

Réception par le préfet : 04/03/2024

En cas de dégradation, destruction ou vol des contenants, les usagers doivent informer la mairie de leur commune, ou directement le SICTOM afin de procéder au remplacement des contenants.

La présentation des matières à collecter

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les contenants autorisés et exempts d’éléments indésirables. Les contenants stockés sur des domaines privés doivent être sortis sur le trottoir ou en bordure de voie le cas échéant, la veille de la collecte. Les usagers sont néanmoins libres de ne pas présenter leur bac à chaque passage de la benne, s’ils le jugent inutile, ou si les bacs présentent un niveau de remplissage non optimisé.

Pour les immeubles qui bénéficient de bacs dédiés, ceux-ci doivent être regroupés et sortis par les usagers ou gardiens d’immeuble aux jours de collecte. Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après la collecte afin de ne pas rester sur le domaine public.

Les contenants à usage collectif sont situés sur le domaine public à proximité des habitations desservies. Il est interdit de les déplacer de leur situation géographique, ou de les poser sur le domaine privé.

L’accessibilité des contenants

Le ramassage des déchets doit pouvoir s’effectuer sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte du SICTOM.

Les agents du SICTOM ne sont pas autorisés à pénétrer sur un domaine privé à des fins de collecte, sauf convention particulière.

Pour être accessible aux engins de collecte, la largeur praticable des voies devrait correspondre aux normes en vigueur (à titre d’exemple, d’environ 5 mètres de largeur dans le cas d’une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique).

Une hauteur libre d’au moins 4,20 mètres doit être garantie en toute circonstance.

Les riverains des voies desservies lors de la collecte ont l’obligation de respecter les conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur ces voies. Les biens et la végétation (arbres, haies) de chaque riverain doivent être entretenus pour qu’ils ne constituent en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas garanties, le SICTOM se réserve le droit de suspendre la collecte sur toute ou partie de la voie.

Si les bacs sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte ou sur un terrain privé, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

La pente maximale du sol correspondant au cheminement régulier du conteneur ne devra pas dépasser 4% (recommandation de l’INRS).

Les bacs non accessibles (par exemple à cause de stationnement gênant, arbres dépassants, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. Les déchets entreposés par terre ou dans des sacs sans être mis dans un contenant ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire en ces circonstances l’objet d’aucune contestation.

La fréquence de collecte

La fréquence, les jours et le type de collecte mis en place par le SICTOM dépendent de la commune et/ou le lieu de résidence de l’usager.

Les occurrences de ramassage sont définies par délibération du SICTOM en fonction des besoins du service public d’élimination des déchets, par application de critères techniques et financiers dans l’intérêt du service.

Le service de collecte peut, pour des raisons d'intérêt général ou d'organisation de service exceptionnelle, modifier les jours et les heures de collecte. Dans ce cas, les communes concernées seront averties par le SICTOM dans les meilleurs délais.

De manière générale, les usagers peuvent obtenir toute information sur les jours et horaires de collecte auprès de la mairie de leur commune ou directement auprès du SICTOM.

Le cas des jours fériés

Les collectes ne sont pas effectuées les jours fériés. Les tournées sont susceptibles d'être anticipées/reportées. Ces modifications sont prévues annuellement sur le calendrier des collectes mis à la disposition des communes.

La vérification des contenants et les contenus interdits

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le SICTOM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les déchets encombrants sont également interdits dans les récipients notamment les déchets de grande taille rigide qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres bois, pièces métalliques) ainsi que tout emballage recyclable.

Les agents de collecte du SICTOM sont autorisés à visualiser le contenu des conteneurs dédiés à la collecte des déchets, notamment afin de détecter des déchets susceptibles de nuire à leur santé ou d'endommager le matériel de collecte (tel les objets coupants, ferraille, encombrants interdits)

Si le contenu des récipients s'avère non conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés.

En cas de situation particulière liée à des travaux publics

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement temporairement impossible sinon dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser, dans la mesure du possible, un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de regroupement provisoire.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre informera le service de collecte de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Les accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les communes et le SICTOM.

La commune informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

S'il n'est pas possible de permettre un accès aux véhicules de collecte durant les travaux, les bacs seront acheminés en un point de regroupement temporaire défini de manière concertée.

Les déchets ménagers recyclables

Les contenants de collecte

Les déchets ménagers recyclables (les emballages, les revues/journaux/magazines et le verre) sont collectés en point d'apport volontaire (PAV) dans des colonnes fixes disposées sur des emplacements dédiés posés sur la voie publique dans chaque commune. Chaque commune propose un, voire plusieurs PAV sur leur territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire

11

Réception par le préfet : 04/03/2024

Les textiles sont collectés par des organismes caritatifs. Ils peuvent être déposés par apport volontaire dans des colonnes fixes dotées de système de fermeture étanche, disponibles sur certains emplacements de PAV du SICTOM. Néanmoins, le SICTOM n'est responsable ni des récipients de collecte, ni de la collecte de ces matières.

Les emplacements des PAV feront l'objet d'une concertation entre le SICTOM et la commune concernée. Les adresses d'implantation des PAV sont disponibles auprès des services du SICTOM. Il appartiendra au syndicat de faire procéder au nettoyage régulier des colonnes et d'assurer leur remplacement en cas de besoin.

La présentation des matières à collecter

Les déchets doivent être déposés, en vrac sans sac, dans les colonnes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par le SICTOM ou inscrites sur les colonnes. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes. Les dépôts sauvages seront gérés par la Commune d'implantation, les maires détenant pouvoir de police en la matière.

La fréquence de la collecte

Les colonnes contenant les déchets recyclables sont vidées régulièrement. La fréquence de collecte est laissée à la libre appréciation du service de collecte, qui veille à ce que les colonnes soient vidées selon leur taux de remplissage ou sur demande particulière (par exemple si le contenant est plein) de la part de la commune où le PAV est situé.

Les colonnes ne sont pas vidées les jours fériés.

LA DECHETTERIE

Présentation de la déchetterie

Une déchetterie est un lieu clos, gardienné et aménagé, ouvert aux usagers selon les horaires et jours d'ouverture mentionnés ci-dessous, pour recevoir les déchets banals à l'exception des ordures ménagères et des déchets dangereux ou polluants. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Le SICTOM gère une déchetterie ouverte aux habitants de son territoire, située sur la route D55 à Saint Pardoux les Cards. Il a pour vocation de recevoir les déchets occasionnels des ménages qui ne sont collectés ni en porte à porte ni par apport volontaire sur des PAV.

Le règlement intérieur complet de la déchetterie se trouve en annexe au présent document.

Conditions d'accès

L'accès aux déchetteries est réservé aux particuliers qui ont leur résidence principale ou secondaire sur le territoire du SICTOM.

Un gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture et il est chargé d'assurer l'ouverture et la fermeture du site et d'informer les usagers sur le tri des matériaux. De façon générale, il assure la sécurité et fait respecter le règlement intérieur. Il est habilité à refuser des matériaux inappropriés ou incorrectement triés.

L'accès aux déchetteries nécessite un laissez-passer, à présenter au gardien lors de chaque passage en déchetterie. Pour l'obtenir, l'utilisateur particulier doit s'adresser à la mairie de sa commune.

Si un usager fait appel à une tierce personne pour évacuer des déchets, il devra impérativement l'accompagner en déchetterie.

L'accès à la déchetterie est interdit aux professionnels, qui doivent utiliser les filières professionnelles spécifiques pour évacuer et faire traiter leurs déchets.

Le chiffonnage, ou toute autre récupération des déchets est interdit dans l'enceinte de la déchetterie.

Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés les véhicules légers n'excédant pas 2,25m de large et 5m de longueur, 2,5m de hauteur et un PTAC à 3,5 T.

Volumes autorisés

Les dépôts en déchetterie sont limités à 2 mètres cubes par foyer, par jour et par apport.

Horaires d'ouvertures

La déchetterie est ouverte aux usagers porteurs d'une carte d'accès selon les horaires suivants :

- Lundi de 8h à 12h
- Mercredi de 14h à 17h
- Samedi de 8h à 12h

Entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, la déchetterie est également ouverte le samedi de 13h à 16h.

L'accès en dehors des heures d'ouverture est formellement interdit (sauf éventuellement aux transporteurs partenaires autorisés, dans le but d'effectuer des opérations d'enlèvement). La déchetterie est équipée d'un dispositif de surveillance (caméras, alarme...) afin de prévenir toute intrusion.

Nature et condition des déchets acceptés

Les déchets des utilisateurs doivent provenir exclusivement de leurs habitations et terrains dans des proportions relevant d'une activité d'entretien et/ou de petit bricolage.

Sont acceptés les déchets suivants :

- Bois : de récupération sans ferraille ni verre
- Cartons
- Déchets spéciaux et chimiques (DDS) : acides, bases, batteries et piles, colles, solvants, peintures, produits phytosanitaires...
- Déchets verts : branchages, tonte de pelouse, produits d'égavage...
- DEEE (Déchet d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers) : réfrigérateurs, congélateurs et d'autres appareils à production de froid, appareils de cuisson, lave-linge, sèche-linge, appareils informatiques, téléviseurs et autres écrans, petits appareils ménagers (aspirateurs, chaînes hi-fi, appareils ménagers électriques...)
- Encombrants : objets encombrants domestiques, mobilier, objets de décoration...
- Ferraille : tôles, cadres vélo, pièces métalliques...
- Gravats : déblais issus du bricolage familial
- Huiles de moteur usagées
- Pneus : déjantés, provenant des véhicules de tourisme des particuliers, motos, scooters, quads, limités à 4 apports par foyer par an.

Des colonnes pour la récupération du verre, des emballages ménagers, des revues-journaux-magazines et du textile sont également mises à disposition devant le site de la déchetterie.

Déchets refusés

Les déchets suivants sont interdits :

- Ordures ménagères,
- Déchets industriels,
- Bouteilles de gaz, extincteurs,
- Cendres, charbons de bois,
- Déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), cadavres d'animaux,
- Matières à combustion lente,
- Amiante et composés contenant d'amiante, plâtre, placo-plâtre,
- Déchets hospitaliers ou provenant des soins médicaux, médicaments, déchets de laboratoire, déchets anatomiques ou infectieux,
- Plastiques agricoles,
- Carcasses de voiture, moteurs, éléments de voiture,
- Et plus généralement, tout déchet présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de son inflammabilité, de sa toxicité, de son pouvoir corrosif ou de son caractère explosif.

Cette liste n'est pas limitative et peut évoluer en fonction de la mise en place de nouvelles filières.

Infraction au règlement de la déchetterie et sanctions

Tout contrevenant au règlement intérieur de la déchetterie sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager se verra interdire l'accès à la déchetterie.

En cas de désordres graves, le gardien peut inviter les usagers à évacuer les lieux sans délai, et à fermer provisoirement la déchetterie. Il préviendra immédiatement sa hiérarchie ainsi que les forces de l'ordre de cette situation.

Tous frais engagés par le SICTOM pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Ces infractions constitutives de contraventions ou de délits selon le cas sont par ailleurs passible de poursuites pénales et pourront donner lieu à des dépôts de plaintes auprès des forces de l'ordre.

INFRACTIONS AU REGLEMENT DE COLLECTE ET SANCTIONS

Dispositions générales

Il appartient à chaque commune de prendre un arrêté de police portant exécution du présent règlement de service sur le territoire de sa Commune. Une copie de cet arrêté sera transmise sans délai au SICTOM.

Dans tous les cas, les maires restent compétents en matière de police générale de salubrité et de sureté publique ; ils sont notamment compétents pour faire respecter la commodité du passage sur les voies publiques.

Infractions

Le chiffonnage

Il est interdit d'ouvrir les conteneurs pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, d'y pénétrer, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Les dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit. Cette infraction expose son auteur aux sanctions prévues par les articles R.632-1 et 635-8 du code pénal.

Le brûlage

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou assimilés est prohibé (art. 84 du Règlement Sanitaire Départemental). Il en va de même pour le brûlage des déchets verts (art. L541-21-1 du Code de l'Environnement).

Sanctions

Les infractions au présent règlement donneront lieu à des poursuites.

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie.

Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art.131-13 du code pénal)

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Dégradation du mobilier et des équipements de collecte

En cas de dégradation ou de sinistre, il appartient au SICTOM de rechercher simultanément avec les autorités concernées les éventuelles responsabilités.

Toute dégradation volontaire d'une colonne de PAV ou de tout autre équipement fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom du SICTOM, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi et résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement.

EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président du SICTOM est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement de collecte est susceptible d'évoluer. Chaque nouvelle version sera approuvée en Comité Syndical et fera l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Le présent règlement fait l'objet d'une transmission à chaque maire des communes-membres du SICTOM de Chénérailles, à qui il appartient, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, de l'appliquer dans sa commune.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

ANNEXE 1 – Région du SICTOM de Chénérailles

Commune	Communauté de communes correspondant
AHUN	Creuse Sud Ouest
ARS	Creuse Sud Ouest
BANIZE	Creuse Sud Ouest
CHAMBERAUD	Creuse Sud Ouest
LE CHAUCHET	Marche et Combraille en Aquitaine
CHENERAILLES	Marche et Combraille en Aquitaine
CRESSAT	Creuse Confluence
LE DONZEIL	Creuse Sud Ouest
FRANSECHES	Creuse Sud Ouest
ISSOUDUN LETRIEIX	Marche et Combraille en Aquitaine
LAVAVEIX LES MINES	Marche et Combraille en Aquitaine
MOUTIER D'AHUN	Creuse Sud Ouest
PEYRAT LA NONIERE	Marche et Combraille en Aquitaine
PUY MALSIGNAT	Marche et Combraille en Aquitaine
SAINT AVIT LE PAUVRE	Creuse Sud Ouest
SAINT CHABRAIS	Marche et Combraille en Aquitaine
SAINT DIZIER LA TOUR	Marche et Combraille en Aquitaine
SAINT HILAIRE LA PLAINE	Creuse Sud Ouest
SAINT MARTIAL LE MONT	Creuse Sud Ouest
SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Marche et Combraille en Aquitaine
SAINT MICHEL DE VEISSE	Marche et Combraille en Aquitaine
SAINT PARDOUX LES CARDS	Marche et Combraille en Aquitaine
SAINT PRIEST	Marche et Combraille en Aquitaine
SOUS PARSAT	Creuse Sud Ouest

ANNEXE 2 – Sommaire des déchets pris en charge et leur mode de collecte

Type de déchets	Exemples	Mode de collecte
Batteries et piles	Batteries de voiture, piles d'appareils électriques	En déchetterie
Bois	Portes, planches, boiseries, déchets de coupe...	En déchetterie
Cartons	Cartons bruns	En déchetterie
Déchets Electriques et Electroménagers	Ecrans, téléviseurs, ordinateurs, gros électroménager, petits appareils électriques...	En déchetterie
Déchets liquides ou chimiques (Déchets Diffus Spécifiques)	Peintures, solvants, white spirit, liquides acides ou basiques, produits phytosanitaires, acétone...	En déchetterie
Déchets verts	Tonte, produits de taille de haie/arbustes, branchages...	En déchetterie
Emballages ménagers	Emballages et bouteilles en plastique, boîtes à conserve, pots et barquettes alimentaires, tétra briques, cartons légers...	Point d'Apport Volontaire
Encombrants	Mobilier, matelas...	En déchetterie
Ferraille	Tôles, cadres vélo, grillage métallique...	En déchetterie
Gravats	Déblais en ciment, brique, issu du bricolage familial	En déchetterie
Huiles	Pétrolières (huile de vidange)	En déchetterie
Ordures Ménagères Résiduelles	Couches bébé, lingettes jetables, verre ménager ou petits objets cassés non recyclables, déchets d'hygiène...	Contenant OMR
Pneus	Pneus de voiture/2-roues	En déchetterie (4 par an/par foyer)
Revues-Journaux-Magazines	Journaux, magazines, prospectus, catalogues, papier de bureau, enveloppes...	Point d'Apport Volontaire
Verre	Bocaux et pots alimentaires Bouteilles sans capsule	Point d'Apport Volontaire

ANNEXE 2 : Règlement Intérieur de la déchetterie de Saint-Pardoux-Les-Cards

REGLEMENT INTERIEUR DECHETTERIE DE SAINT PARDoux LES CARDS

Article 1 : Objet du règlement :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la déchetterie implantée sur le territoire du S.I.C.T.O.M. de Chénérailles.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 2 : Définition de rôle de la déchetterie :

► 2-1 Définition de la déchetterie :

Une déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement.

C'est un espace aménagé, clôturé et gardé où les utilisateurs, peuvent venir déposer les déchets, qui en raison de leur volume ou de leur nature, ne peuvent être pris en charge par le service traditionnel de collecte des ordures ménagères.

► 2.2 Objectif de la déchetterie :

La déchetterie a pour objectifs :

- ↳ De limiter la pollution due aux dépôts sauvages,
- ↳ D'évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- ↳ De favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- ↳ De sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- ↳ D'encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Article 3 : Accès déchetterie :

► 3-1 : Localisation / Jours et horaires d'ouverture :

La déchetterie se situe sur la R.D. 55, entre Lavaveix-les-Mines et Chénérailles, sur la commune de Saint-Pardoux-les-Cards.

Horaires d'HIVER :

Horaires d'ETE : - Ministère de l'Intérieur

023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire 19

Réception par le préfet : 04/03/2024

Du 16 septembre au 14 juin	Du 15 juin au 15 septembre
▶ Lundi de 8h00 à 12h00	▶ Lundi de 8h00 à 12h00
▶ Mercredi de 14h00 à 17h00	▶ Mercredi de 14h00 à 17h00
▶ Samedi de 8h00 à 12h00	▶ Samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

La déchetterie est fermée les dimanches et jours fériés.

Les horaires sont susceptibles d'être modifiés.

▶ **3-2 : Accès :**

L'accès à la déchetterie est autorisé aux utilisateurs résidant sur le territoire du S.I.C.T.O.M. aux jours et horaires d'ouverture fixés et affichés.

Le contrôle d'accès s'effectue dès l'entrée sur le site sur présentation d'un laissez-passer disponible dans chaque Mairie ou au bureau du S.I.C.T.O.M., sur présentation d'un justificatif de domicile.

Le S.I.C.T.O.M. se réserve le droit de fermer la déchetterie à titre exceptionnel (intempéries, raisons de service, ou toute autre situation le nécessitant).

Aucun dépôt n'est autorisé en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : Nature et conditions de dépôt des déchets

▶ **4-1 Nature des déchets :**

Les déchets des utilisateurs proviennent exclusivement de leurs habitations et terrains dans des proportions relevant d'une activité d'entretien et/ou de petit bricolage.

▶ **4-2 Conditions de dépôt des déchets :**

Pour un gain de temps et une meilleure organisation sur la déchetterie, les utilisateurs sont invités à trier leurs déchets en amont par type de flux.

Les utilisateurs déposeront, eux-mêmes, leurs déchets dans les contenants mis à leur disposition, sous le contrôle du gardien de la déchetterie ou, le cas échéant, de tout agent du SICTOM dûment mandaté à cet effet.

L'opération de déchargement dans les bennes se faisant aux risques et périls de l'utilisateur.

Les déchets doivent être déposés de façon à optimiser le volume de stockage, aucun produit ne doit être déposé à côté des bennes ou conteneurs spécifiques.

Les déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur le site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

Seul le gardien est autorisé à accéder au local réservé aux déchets ménagers spéciaux.

Le gardien peut demander à contrôler les déchets contenus dans un sac.

Les utilisateurs ne sont pas autorisés à effectuer de récupération sur le site.

▶ **4-3 Déchets autorisés :**

Déchets acceptés à répartir dans les bennes appropriées :

➡ Bois de récupération sans ferrure ni verre,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire 20

Réception par le préfet : 04/03/2024

- ⇒ Cartons,
- ⇒ Déchets végétaux, tonte de pelouse, branchages de petite taille issus des jardins des particuliers,
- ⇒ Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (Télévisions, ordinateurs, électroménagers écrans),
- ⇒ Déchets ménagers spéciaux (pots de peinture, aérosols),
- ⇒ Déblais, gravats **issus du bricolage familial**,
- ⇒ Encombrants (mobilier, canapés,),
- ⇒ Ferraille,
- ⇒ Huile de vidange,

Des bornes dédiées à la collecte sélective du verre, des papiers, des emballages plastiques et métalliques, des textiles, et de l'huile de vidange sont installées sur la déchetterie.

► **4-4 Déchets interdits :**

Déchets refusés :

- ⇒ Ordures ménagères,
- ⇒ Boues et matières de vidange,
- ⇒ Bouteilles de gaz, extincteurs,
- ⇒ Cendres, charbons de bois
- ⇒ Cadavres d'animaux, matières en décomposition ou de combustion lente,
- ⇒ Déchets composés d'amiante, déchets explosifs, toxiques, déchets radioactifs, produits inflammables,
- ⇒ Plâtre,
- ⇒ Extincteurs,
- ⇒ Médicaments, déchets anatomiques ou infectieux, déchets hospitaliers, de laboratoire,
- ⇒ Plastiques agricoles,
- ⇒ Pneus, moteurs, éléments de voitures ou camions,
- ⇒ Déchets toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables,
- ⇒ Carcasses de voiture.

► **4-5 Evolution des listes :**

Ces listes de déchets ne sont pas exhaustives et peuvent évoluer en fonction de la mise en place de nouvelles filières. Par mesure de sécurité, le gardien de la déchetterie peut refuser tout autre déchet qui de par sa nature, sa forme ou sa dimension présenterait un danger pour l'exploitation ou serait susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter le secrétariat au 05.55.62.46.79. avant d'envisager un apport à la déchetterie.

► **4-6 Volume des apports :**

Les dépôts sont limités à 2m3 par foyer, par jour et par apport.

Cette limitation de volume permet de réguler les apports de manière à ne pas saturer les caissons avec pour objectif de favoriser l'accès au plus grand nombre.

Article 5 : **Consignes aux utilisateurs du service**

► **5-1 : Les utilisateurs se doivent de :**

- ⇒ Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- ⇒ D'avoir un comportement correct avec les agents et les autres utilisateurs,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire 21

Réception par le préfet : 04/03/2024

- ↳ Respecter le présent règlement, les instructions supplémentaires délivrées par le gardien,
- ↳ Se référer à la signalétique du site pour le dépôt des déchets en toute sécurité,
- ↳ Trier leurs déchets avant de les déposer dans les lieux mis à leur disposition,
- ↳ Respecter les règles de circulation en vigueur sur le site, manœuvrer avec prudence (arrêt à l'entrée, sens de circulation intérieure et vitesse limitée au pas, arrêt du moteur pendant l'attente et le déchargement des déchets),
- ↳ Respecter la propreté du site, ramasser les déchets tombés par terre fortuitement,
- ↳ Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- ↳ Respecter les consignes en cas d'incendie,

Lors du déchargement de ses déchets, l'utilisateur adoptera des gestes sécurisés pour éviter les chutes de plain-pied.

Tout utilisateur qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès à la déchetterie.

► **5-2 : Il est INTERDIT :**

- ↳ de fumer sur le site,
- ↳ de pénétrer ou de demeurer sur la déchetterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants,
- ↳ d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants,
- ↳ de pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux et dans le local de l'agent de déchetterie,
- ↳ de s'adonner aux actions de chiffonnage et/ou récupération d'objets dans les bennes,
- ↳ de faire du trafic d'objets, déchets ou matériaux en tout genre,
- ↳ d'effectuer les dépôts sauvages sur le site ou aux abords de la déchetterie sont interdits.

► **5-3 : RESPONSABILITE :**

L'accès sur la déchetterie, les manœuvres automobiles et les opérations de déchargement dans les bennes se font aux risques et périls de l'utilisateur, le S.I.C.T.O.M. ne pourra en être tenu pour responsable.

Toute personne mineure doit être accompagnée d'au moins un adulte et placée sous son entière responsabilité.

Les animaux de compagnie ne sont pas admis sur le site.

L'utilisateur est responsable des dommages et dégradations qu'il peut provoquer aux biens et personnes sur le site.

Le S.I.C.T.O.M. de Chénérailles décline toute responsabilité en cas d'accident, vandalisme, pertes ou vols sur les véhicules ou biens.

L'utilisateur apportant des déchets, doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions du gardien avant de procéder au déchargement.

L'utilisateur déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir en cas de récidive, refuser l'accès de la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus au S.I.C.T.O.M. de Chénérailles.

Toute livraison de déchets interdits, toute action de chiffonnage ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, sera passible d'un procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie territorialement compétente, siège de la déchetterie et/ou du siège social du S.I.C.T.O.M. et sera poursuivie conformément à la loi.

► **5-4 Circulation sur le site :**

Le stationnement des véhicules des utilisateurs de la déchetterie se limite au temps de déversement des déchets dans les bennes. L'opération de déchargement achevée, les utilisateurs devront quitter la plateforme. Pour éviter l'encombrement sur le site et ne pas bloquer les voies d'accès, le stationnement prolongé de véhicules et/ou remorques des utilisateurs ne saurait être toléré dans l'enceinte de la déchetterie.

La collectivité n'est pas responsable en cas d'accident de la circulation, les règles du code de la route s'appliquant.

► **5-5 Accès aux locaux :**

L'accès au local de gardien est strictement réservé au personnel de la collectivité.

Article 6 : Gardiennage de la déchetterie

L'agent de la déchetterie doit porter un équipement de protection individuel, il a pour mission de faire appliquer le présent règlement, et notamment les consignes aux utilisateurs (*article 5*), il est chargé :

- ☞ D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- ☞ De veiller à la propreté, à l'entretien régulier du site, de ses équipements (bennes, colonnes, local gardien, etc...) et à ses abords immédiats,
- ☞ De demander un justificatif pour l'accès à la déchetterie,
- ☞ D'accueillir, conseiller et orienter les utilisateurs en leur rappelant l'importance du tri,
- ☞ De contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- ☞ De surveiller le remplissage des bennes et d'en informer le responsable technique, à défaut le secrétariat,
- ☞ D'enregistrer le rythme de fréquentation,
- ☞ De façon générale, de veiller au bon fonctionnement du site, et du matériel,
- ☞ De signaler tout dysfonctionnement et en informer sa hiérarchie ou les forces de l'ordre en cas de nécessité.

Il est interdit au gardien :

- ☞ De se livrer pour son compte au chiffonnage,
- ☞ De solliciter ou d'accepter des utilisateurs un pourboire quelconque,
- ☞ D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et/ou produits stupéfiants,
- ☞ De fumer sur le site.

Le gardien n'est pas tenu de décharger les véhicules des usagers.

Article 7 : Infractions au règlement :

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- ☞ Tout apport de déchets interdits,
- ☞ Tout trafic de matériaux, toute action de chiffonnage dans les bennes situées sur la déchetterie,
- ☞ D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site,
- ☞ Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture,
- ☞ Tout dépôt sauvage de déchets de toute nature devant la clôture de la déchetterie ou aux abords pendant ou en dehors des heures d'ouverture,
- ☞ Toutes actions de violence verbale, physique, de dégradation, de vandalisme envers le personnel du S.I.C.T.O.M.

Accusé certifié exécutoire

023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire

23

Réception par le préfet : 04/03/2024

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur se verra **interdire l'accès à la déchetterie**.

Par ailleurs, toute personne se livrant à des infractions ou détériorations, sera passible de poursuites conformément à la loi.

Article 8 : Mesures à observer en cas d'incident/accident :

- ↳ Respecter les consignes de sécurité données par l'agent du S.I.C.T.O.M.
- ↳ Respecter l'organisation de l'évacuation du site,
- ↳ Utilisation des extincteurs présents sur le site.

Appel d'urgence :

► **Le 18 : les pompiers ou 112 sur un mobile, le 15 : le SAMU, le 17 : la GENDARMERIE**

Article 9 : Vidéosurveillance :

La déchetterie dispose d'un système de vidéosurveillance dans le respect des articles L.223-1 à 223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la Sécurité Intérieure et du décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 et se conforme aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

L'installation de cet outil de vidéo-protection est utilisée pour sécuriser les conditions d'accès des utilisateurs et les conditions de travail du personnel, lutter contre les actes de vandalisme, surveiller l'accès extérieur et intérieur et veiller aux biens du S.I.C.T.O.M.

Article 10 : DIFFUSION DU REGLEMENT :

Le présent règlement est affiché à la déchetterie, au siège du S.I.C.T.O.M. et dans chaque Mairie du territoire du S.I.C.T.O.M.

Article 11 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical du S.I.C.T.O.M. de Chénérailles, selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées à la connaissance des utilisateurs du service, un mois avant leur mise en application.

Article 12 : CLAUSES D'EXECUTION

L'exploitant, Monsieur le gardien de la déchetterie, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Chénérailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

Article 13 : LITIGE

La gestion du personnel est placée sous la seule autorité de M. le Président(e). En cas de problèmes entre les agents et les utilisateurs, ces derniers sont priés d'en référer par courrier à M. le Président(e) du S.I.C.T.O.M. de Chénérailles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire 24

Réception par le préfet : 04/03/2024

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le S.I.C.T.O.M. est seul juge et sa décision est souveraine, sous réserve de l'appréciation qui pourrait en être faite par les tribunaux.

Article 14 : APPROBATION

Le présent règlement, approuvé par délibération n° 22/2013-11-07 du Comité Syndical dans sa séance du 7 novembre 2013, est modifié par délibération n° 22/2015-11-26 en date du 26 novembre 2015 entre en application à compter du 25 septembre 2017.

Le Président, Patrick AUBERT.

Le présent règlement est certifié exécutoire par le préfet au 29 septembre 2017.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-252306147-20240215-0220240215-DE

Accusé certifié exécutoire 25

Réception par le préfet : 04/03/2024

